

Rép. n° 2014/ 745

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2014

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants
Not 581, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

B.

Partie appelante, comparissant,

Contre :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-
INVALIDITE, en abrégé INAMI, dont le siège social est établi à
1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

Partie intimée, représentée par Maître BITAR Sophie loco Maître
DEGREZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES, Rue du Mail, 13.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 17 octobre 2013 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 28 octobre 2013,

Vu la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 25 novembre 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI le 7 février 2014,

Vu les dossiers des parties,

Entendu le conseil de l'INAMI et Monsieur B. à l'audience du 14 février 2014,

Entendu Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, en son avis oral conforme auquel l'INAMI a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur B. exerçait une activité professionnelle de coiffeur indépendant. Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 8 septembre 2009.

Par une décision notifiée le 24 octobre 2011, le Conseil médical de l'Invalidité de l'INAMI a considéré que Monsieur B. ne présentait plus, à partir du 3 novembre 2011, une incapacité de travail au sens des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

2. Monsieur B. a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 23 novembre 2011.

3. Par jugement du 28 avril 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a désigné le Docteur GELLERT en qualité d'expert, pour avoir un avis sur l'incapacité de travail de Monsieur B.

L'expert a examiné Monsieur B. et a sollicité un avis complémentaire, sur le plan psychiatrique, auprès du Docteur RANALLI.

L'expert a conclu son rapport en considérant que Monsieur B. ne présente pas une réduction de sa capacité de gain suffisamment importante au regard des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

4. Par jugement du 17 octobre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a entériné le rapport d'expertise et a débouté Monsieur B. de sa demande.

5. Monsieur B. a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe en temps utile, le 25 novembre 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur B. demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de déclarer sa demande originaire fondée.

L'INAMI demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

7. Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, que pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant:

- que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail ;
- qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Au-delà de la première année d'incapacité de travail, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement (tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle).

8. Il apparaît ainsi qu'après un an (lorsque débute la période d'invalidité), il ne faut plus uniquement se référer aux activités précédemment exercées mais à toutes les professions accessibles.

Il a été jugé en ce sens :

« il ne faut pas limiter le champ d'investigation aux activités professionnelles précédemment exercées ni même à un secteur déterminé surtout lorsque le travailleur indépendant est encore jeune et disposerait d'un état de santé qui devrait lui permettre de travailler dans d'autres secteurs où il pourrait trouver des emplois de type plus léger nécessitant des efforts physiques moins soutenus ou adaptés à son handicap » (C.T. Liège, sect. Namur, 13^{ème} ch., 17 décembre 2002, R.G. n° 7.039/2001),

Ainsi, par exemple, « l'ancien entrepreneur, maçon et garagiste, qui est encore capable d'un travail physique autre que celui accompli sur les chantiers et dans le garage, n'est pas complètement incapable de travailler au sens de l'article 20 » (C.T. Anvers, 17 mai 1996, *Chr. D. S.* 1997, 304).

9. L'article 20 de la l'arrêté royal impose, toutefois, de tenir compte de l'équité, ce qui entraîne une « atténuation de la portée de l'exigence de l'inaptitude à toute activité professionnelle » (C.T. Mons, 13 décembre 1995, RG n° 12769 ; C.T. Mons, 13 mars 1996, RG n° 11613).

L'inaptitude à exercer une activité professionnelle ne doit donc pas être totale.

La Cour de cassation a décidé en ce sens que « la notion d'incapacité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans des cas extrêmes » et qui dès lors ne peut être exigée (Cass. 20 décembre 1993, Pas., 1993, n° 533).

La Cour du travail de Liège a, de même, décidé :

« (...) il ne serait pas conforme à l'objectif ... de l'article 20 [de l'arrêté royal du 20 juillet 1971] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique ; sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain (...) ; ainsi, il faut écarter " les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social (mais qui) n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance " (Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8ème ch., 12 juin 1996, R.G. 2.595/94) ; il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi à temps partiel ; l'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps ; cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel » (C.T. Liège, sect. Neufchâteau, 14 mai 2003, R.G. 3563/02).

Application dans le cas d'espèce

10. Monsieur E formule plusieurs griefs à l'encontre du rapport d'expertise.

Il fait tout d'abord valoir qu'apparemment irrité par la communication tardive des documents médicaux, l'expert n'en a fait qu'un examen assez superficiel. Il en déduit que les constatations faites par les différents médecins traitants, en particulier les rapports du Docteur Triffaux et du Docteur Jonniaux, n'ont pas été rencontrés par l'expert, de manière adéquate.

Il dépose, par ailleurs, de nouveaux certificats médicaux.

11. Même si l'on doit regretter que le dossier médical n'ait pas été communiqué dès le début de l'expertise, le grief formulé par Monsieur B quant au déroulement de l'expertise, paraît fondé.

Au regard de l'importance du dossier médical et en prenant en considération le fait qu'au début du litige, Monsieur B. n'était assisté ni par un avocat, ni par un conseil technique, il y avait lieu d'admettre les pièces déposées et ne tirer aucune conséquence préjudiciable de la communication tardive du dossier médical.

Dans ces conditions, l'expert ne pouvait se dispenser d'un examen approfondi de ce dossier.

Le rapport d'expertise ne paraît donc pas complet, ni dûment motivé.

Il apparaît, en outre, comme l'a relevé le Ministère public que dans le cadre de l'appel, Monsieur B dépose de nouveaux documents médicaux qui semblent mettre l'accent sur de nouveaux éléments.

12. Il s'impose donc, pour ces différents motifs, de procéder à la désignation d'un nouvel expert.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel l'INAMI a répliqué,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit,

Désigne le Docteur Paul ROBERT dont le cabinet est situé à 1180 Bruxelles, Avenue Winston Churchill, 174, Bte 15, avec comme mission de :

« Dire si, à la date du 3 novembre 2011 et depuis lors, Monsieur B doit être considéré comme incapable de travailler au sens des 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et ainsi préciser :

- si c'est en raison de lésions ou de troubles fonctionnels que Monsieur B a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité professionnelle ;

- s'il est en outre resté incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il aurait pu être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle ».

Pour rendre son avis, l'expert prendra en compte notamment, l'âge de Monsieur B, son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettrait d'accomplir, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pourrait exercer...

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de **quatre mois** prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Si, dans les 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties font savoir par écrit qu'elles sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai visé ci-dessus, l'expert ou les parties pourront saisir le juge afin qu'il procède à la taxation.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 10^{ème} chambre lors de l'audience du 14 février 2014;
- en cas d'absence du conseiller social, Monsieur J-Fr NEVEN ou Monsieur J-M QUAIRIAT, conseillers professionnels siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 10^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire en cours.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
Mme G. BOSSU

Conseiller présidant la chambre
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

*Mme G. BOSSU qui était présente aux débats
et qui a participé au délibéré de la cause est
dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code
judiciaire l'arrêt sera signé par M. J.-Fr.
NEVEN, Conseiller présidant la chambre et
M. J.-M. QUAIRIAT, conseiller.*

G. BOSSU

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 mars 2014, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN